

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

M. Breton, M. Ramadier, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Valentin et M. de la Verpillière

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – À l'article L. 1244-4 du code de la santé publique, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Auparavant, la limite avait été fixée à 5 naissances pour éviter tout risque de consanguinité. Même si ces risques sont minimes, il convient de prendre toutes les dispositions pour les éviter.